



Procès-verbal de la réunion du conseil municipal

Du 26 mai 2020

Etat de présence

L'an deux mil vingt, le 26 du mois de mai,

Le Conseil Municipal de la Commune de CELLIEU, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif, gymnase Roger Farce, sous la présidence de M. André REY, le doyen des membres du conseil.

En premier lieu, Alain VERCHERAND souhaite beaucoup de réussite à la nouvelle équipe municipale et indique qu'en 37 ans de mandats, la Commune de Cellieu a beaucoup évolué. Elle dispose désormais de plusieurs labels, qui symbolisent le bien vivre, le cadre environnemental et va dans le sens du développement durable.

Date de convocation du conseil municipal : 20 mai 2020

PRESENTS : MM.TARDIEU, BESSON-FAYOLLE, BOULAT, COUZON, CUISNIER, DAMIZET, EVERETT, GRANOTTIER, JAGOT, MARAS, MAYOLLET, OLLIER, REY, SEIVE, SOUBEYRAND, TAÏMOURLANK, THIVILIER, VERNET, VINCENT.

Absents excusés : néant

Secrétaire de séance : Monsieur Ludovic DAMIZET est désigné secrétaire de séance par le Conseil municipal.

1. Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

–Monsieur Marc TARDIEU : 18 voix (dix-huit)

Monsieur Marc TARDIEU ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire de la Commune de Cellieu.



2. Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints, sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Oùï cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** la détermination de **4 postes** d'adjoints au maire.

3. Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– Liste Madame Corinne BESSON FAYOLLE : 19 (dix-neuf) voix.

La liste de Madame Corinne BESSON FAYOLLE ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Première adjointe : Madame Corinne BESSON FAYOLLE
- Deuxième adjoint : Monsieur Ludovic DAMIZET
- Troisième adjointe : Madame Françoise BOULAT
- Quatrième adjoint : Monsieur André REY



4. Lecture de la charte de l'élu local

Le Maire nouvellement élu donne lecture de la charte, qui est par ailleurs distribué à tous les membres du conseil municipal.

5. Indemnités de fonction des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire, Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux Délégués, dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant que Monsieur le Maire renonce à percevoir son indemnité maximale,

Considérant que 4 adjoints ont été élus par délibération au cours de la même séance,

Considérant que le Maire souhaite également accorder des délégations à deux conseillers par arrêté,

**Où cet exposé,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **DECIDE d'allouer avec effet à compter de ce jour**, une indemnité de fonctions, dans le respect de l'enveloppe maximale qui s'élève à :

Maire : 51,60 % de l'indice terminal + 4 adjoints (nombre d'adjoints désignés) à

19,8 % = **130,80 %**

- **DIT** que les indemnités seront automatiquement revalorisées en cas de modification de l'indice terminal 1027. Cette indemnité sera versée mensuellement.



TABLEAU DES INDEMNITES

Nom - Prénom	Fonction	% de l'indice 1027
Marc TARDIEU	Maire	45
Corinne BESSON	1 ^{ère} adjointe	19
Ludovic DAMIZET	2 ^{ème} adjoint	13
Françoise BOULAT	3 ^{ème} adjoint	13
André REY	4 ^{ème} adjoint	13
Daniel SOUBEYRAND	Conseiller délégué	12,5
Louis MARAS	Conseiller délégué	12,5
TOTAL DES INDEMNITES ALLOUEES		128,00

6. Délégations article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, dans un souci de favoriser une bonne administration communale :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, **dans la limite de 200 000 euros** ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; **pour les marchés inférieurs à 25 000 € HT** ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;



- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, soit **dans la limite de 400 000 euros** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal et **fixé à 150 000 euros** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;



23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander, à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Approbation à l'unanimité des membres.

7. Election des commissions

Sont élus

- **Commission d'appel d'offres**
MM BESSON FAYOLLE, REY, MARAS : membres titulaires
MM GRANOTTIER, SEIVE, THIVILLIER : membres suppléants
- **Correspondant défense, correspondant sécurité routière**
Daniel SOUBEYRAND
- **Délégué au Comité National d'Action Sociale**
Louis MARAS
- **Représentant EPURES**
Marc TARDIEU
- **Elu CLECT**
Corinne BESSON FAYOLLE
- **SIAMVG (syndicat intercommunal d'alimentation en eau de la moyenne Vallée du Gier)**
MM SOUBEYRAND, MARAS : membres titulaires
MM COUZON, THIVILLIER : membres suppléants



- **SIPG (syndicat intercommunal du pays du Gier)**
MM TARDIEU, BOULAT : membres titulaires
- **SIEL (syndicat intercommunal des Energies de la Loire)**
Corinne BESSON FAYOLLE : membre titulaire
Marc TARDIEU : membre suppléant
- **Syndicat des Roches Cellieu / Chagnon**
MM BESSON FAYOLLE, REY, DAMIZET, OLLIER, THIVILLIER : membres titulaires
Marc TARDIEU : membre suppléant
- **Représentation SDIS :**
Marc TARDIEU : membre titulaire
Daniel SOUBEYRAND : membre suppléant
- **Dictée en fête :**
Ludovic DAMIZET : membre titulaire
Cécile VERNET : membre suppléant

8. Affaires diverses

- Retrait de masques en mairie : comme indiqué dans un courrier distribué aux habitants, lors d'une première attribution de masques, une seconde distribution aura lieu salle du conseil municipal, côté extérieur, aux jours suivants, au choix :
 - Samedi 13 juin, de 9h00 à 11h30
OU
 - Mercredi 17 juin, de 14h à 17h

Se munir du livret de famille

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 15